

exemption de \$660. En supposant qu'il avait deux enfants qui n'étaient pas les siens et qu'il n'avait pas adoptés légalement ou sous l'empire du projet d'évacuation du Gouvernement, il jouissait autrefois d'une exemption de \$1,500, sur lequel il ne payait pas l'impôt sur le revenu; maintenant, son exemption n'est que de \$660. On peut dire qu'à titre d'homme marié, il a droit à une allocation de \$150, mais en réalité, au taux de 30 p. 100, la différence serait d'environ \$300, au lieu de \$150. J'estime donc qu'il est en beaucoup plus mauvaise posture sous l'empire des nouveaux règlements que si l'exemption était demeurée de \$300. J'aimerais que le ministre explique ce point qui me paraît embrouillé.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne crois pas avoir compris la question. Il est exact qu'autrefois, l'homme marié et, dans certaines conditions, le célibataire, jouissaient d'une exemption de \$1,500 et que, maintenant, l'impôt ne doit pas réduire son salaire à moins de \$1,200. Si l'honorable député veut bien reprendre sa question, je tâcherai de l'écouter plus attentivement.

M. GRAYDON: Voici mon problème. Autrefois, on accordait une exemption de \$1,500. Maintenant, on a réduit ce montant à \$660. La différence entre ces deux sommes est de \$840. En chiffres ronds, 30 p. 100 de ceci serait un peu moins de \$300. Mais en réalité, on ne lui accorde que \$150 d'exemption en vertu du nouveau régime tandis qu'autrefois, il avait droit à environ \$290. En tenant compte du point soulevé par l'honorable député de Vancouver-Est, le fardeau de l'impôt pèse lourdement sur lui s'il garde un ou deux enfants qui ne sont pas éligibles à la réduction de \$28 ou \$80, suivant le cas, accordée pour des enfants adoptés ou propres.

L'hon. M. ILSLEY: Cela ne se résume-t-il pas à ceci, qu'il serait préférable pour lui qu'il obtint une déduction au sujet d'enfants qui ne sont pas les siens, pourvu qu'il veuille à leur entretien? L'objection embrasse-t-elle plus que cela?

M. GRAYDON: Oui, car en réalité, il paye bien davantage, du moins l'exemption qu'il obtient n'a pas tout à fait autant de valeur sous le régime du projet de loi que sous celui de la loi de l'an dernier.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne vois pas du tout le rapport avec la question soulevée au sujet des parents adoptifs. C'est une chose tout à fait différente. Les dispositions de la loi sont plus rigoureuses, nous le savons, mais cela n'a rien à voir avec l'autre question.

[M. Graydon.]

M. GRAYDON: Voici le rapport: dans cette catégorie de revenus,—il en va de même des officiers de l'armée,—quand le fisc prélève un si fort impôt sur l'homme marié ayant une couple d'autres enfants à entretenir, cette charge nouvelle n'est pas facile, quand il ne peut obtenir d'exemption de ce fait. Il est difficile, par les temps qui courent, de faire vivre un ou deux enfants de plus, si on ne peut obtenir d'exemption. Le problème devient alors plus sérieux.

L'hon. M. ILSLEY: Sans doute; plus les impôts sont élevés, plus le contribuable a de peine à héberger des enfants à l'endroit desquels il ne peut obtenir d'exemption.

L'hon. M. HANSON: Le droit à l'exemption se fonde sur la responsabilité légale, voilà la difficulté.

M. MARSHALL: Ai-je raison de croire que ceux qui hébergent des enfants venus de Grande-Bretagne, ont droit à l'exemption en vertu de cette clause?

L'hon. M. ILSLEY: Quelques-uns.

M. MARSHALL: Pourtant il est dit ici:

iii) un enfant de moins de dix-huit ans dont la subsistance est assurée par le contribuable au Canada conformément à un plan coopératif appliqué sous les auspices des gouvernements du Royaume-Uni et du Canada ou de l'une des provinces du Canada, pour des enfants amenés du Royaume-Uni en vertu d'un plan de l'Etat, ou de moins de vingt et un ans dont la subsistance est pareillement assurée, s'il est prouvé que cet enfant étudie dans une école d'enseignement secondaire, une université ou une autre institution d'enseignement;

Il me semble que cette disposition devrait s'appliquer dans le présent cas.

L'hon. M. ILSLEY: Pas du tout. Le comité se rappelle que nous avons chaudement discuté, il y a un an ou deux, la question de savoir si les enfants évacués devaient donner droit en général à l'exemption pour les fins de l'impôt, et j'ai pris le parti qu'il était préférable de s'en tenir strictement aux dispositions de cet article. Entre autres raisons que j'ai avancées à l'appui de mon argument, j'ai dit que si nous ouvrions la porte toute grande, il nous faudrait bouleverser la coutume établie, modifier les dispositions de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, en vigueur au Canada depuis son adoption en 1917, à l'effet que les enfants adoptés ne pouvaient donner droit à l'exemption pour les fins de l'impôt. J'ai déclaré que cet usage était solidement ancré chez nous, et qu'il fallait nous en tenir là; qu'il y avait plus d'une raison de ce faire. La preuve est difficile à obtenir, les abus sont possibles, ainsi que l'échange d'enfants, et le reste—j'ai peut-être tort sur ce point, mais, à tout événement, il serait